

VILLE de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

Arrêté provisoire

Rue MERIDIENNE

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN,

- VU :**
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Le Code de la Route,
 - Le Code Pénal,
 - La demande présentée par CEGELEC SDEM du 16/12/2025,

Considérant que la société CEGELEC SDEM, doit procéder au remplacement des foyers lumineux rue MERIDIENNE.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du Domaine Public.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement.

ARRETONS :

Article 1 : A partir du 09/03/2026, pour une durée estimée à 90 jours, les mesures suivantes seront applicables:

- Une nacelle est autorisée à stationner, rue MERIDIENNE sur chaussée et trottoir.
- Les travaux devront s'effectuer du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- La société devra assurer la sécurité de ses employés et des usagers avec une signalétique renforcée, posé en amont du chantier.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits et déclarés gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route rue MERIDIENNE, selon l'avancement et les besoins des travaux **en lieux et place du stationnement de la nacelle sauf aux véhicules et engins intervenants.**

Le présent arrêté doit être affiché 48 heures avant le début du chantier.

Article 3 : La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité, l'approche des véhicules de secours et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus.

Article 4 : La société **CEGELEC SDEM, est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la 8^e partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sous le contrôle de la Métropole Rouen Normandie.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



SOTTEVILLE-Lès-ROUEN, le 23 décembre 2025

**Maire,
Conseiller Départemental,**

Alexis RAGACHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.